

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	54 (1909)
Heft:	4
Artikel:	Le règlement d'exercice pour l'infanterie suisse : la réserve de compagnie
Autor:	Feyler, F.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-338933

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

LIV^e Année

N^o 4

Avril 1909

Le Règlement d'exercice pour l'infanterie suisse.

La réserve de compagnie.

La ou les sections que le capitaine au déploiement de son unité garde à sa disposition forment la réserve de compagnie.

Dans les prescriptions sur le fractionnement (chapitre du Combat, §§ 268 à 286) le règlement classe les réserves sous deux catégories : celles que se constituent les chefs en sous-ordre et celle que se constitue le chef supérieur, dénommée « réserve générale ». Cette dernière est essentiellement une troupe de manœuvre ; elle n'intéresse pas directement la compagnie dont la réserve, remplissant le plus souvent un autre emploi, sauf cas exceptionnel, appartient à la première catégorie.

Détachons les paragraphes qui intéressent plus particulièrement celle-ci :

Au fractionnement des corps de troupes et des unités succède le déploiement des tirailleurs et la constitution de réserves (270).

La troupe encadrée de deux côtés a son front de combat limité : ce qui ne trouve pas place dans la chaîne de tirailleurs est gardé en réserve (275).

Les sous-ordres garderont en réserve, au début, les forces qui ne trouveront pas place dans la ligne de combat. Ces forces disparaîtront peu à peu dans le combat d'usure (279).

Les réserves seront employées à entretenir ou à augmenter la puissance de feu de la ligne de combat, à protéger les flancs, à repousser des mouvements offensifs de l'adversaire et à amener la décision (278).

Les réserves destinées à protéger les flancs seront échelonnées à l'extérieur (280).

Des divers emplois de la réserve prévus par le § 278, le plus

fréquent pour la compagnie sera l'entretien et l'augmentation de la puissance de feu de la ligne de combat. De là le nom de « soutien » que lui donnaient les anciens règlements suisses et que lui donne encore le règlement allemand (*Unterstützung*), ou de « renfort » qui est le terme du règlement français. La question d'une dénomination spéciale mieux en rapport que celle de « réserve » avec la mission la plus habituelle de cette troupe a été débattue par la commission du règlement d'exercice. Si celle-ci avait conclu affirmativement, « renfort » l'aurait probablement emporté sur « soutien » comme comportant une notion plus accentuée d'activité. Mais la commission a estimé préférable le terme de « réserve », appliqué sans exception d'unité ou de corps de troupes, à toute fraction qu'un chef destine à une utilisation postérieure au premier déploiement. Cette appellation toute générale lui a paru meilleure que les autres précisément parce qu'elle ne préjuge pas l'emploi de la troupe réservée. La réserve de compagnie servira le plus ordinairement à renforcer la ligne de feu, mais cet emploi n'est pas exclusif d'un autre ; les cas sont possibles où son chef trouvera en elle une véritable troupe manœuvrante et où, toute proportion gardée, elle jouera le rôle de réserve générale d'un corps important¹.

L'emploi de la réserve, spécialement dans un corps non encadré, est un acte des plus délicats. Cela est vrai quelle que soit l'importance du commandement. Le chef n'apportera jamais trop de soin à prendre les dispositions les plus appropriées.

Au moment de constituer sa réserve, une première question se pose à lui : quel en sera l'emploi probable ? Il sera souvent en état de le prévoir ; on l'a vu en étudiant le fractionnement. Les circonstances suffisent à instruire le chef ; quand sa compagnie est encadrée dans l'offensive, par exemple, il lui restera bien rarement des doutes ; il y a quatre-vingt-dix-neuf chances sur cent pour que la réserve serve à alimenter la ligne de feu. D'autres fois, par contre, le doute sera autorisé ; les circonstances peuvent être telles que les prévisions manquent d'une assise solide ; on s'inspirera de probabilités mais sans la garantie qu'elles ne soient pas bouleversées par l'événement. Enfin, le cas peut se présenter même où le chef, constituant sa réserve,

¹ Le règlement italien se sert, comme le règlement français, du mot « renfort » (*rincalzo*) ; le règlement japonais a adopté celui de « soutien » ; les règlements autrichien et russe disent « réserve ».

ignorera aussi bien la façon que l'instant et le lieu où il l'utilisera. Il est permis de souhaiter que ce cas de l'ignorance complète soit rare et qu'un chef ait suffisamment de coup d'œil ou d'intuition des situations pour ne pas agir absolument dans l'obscurité; il n'en faut pas moins poser toutes les hypothèses.

Dans toutes d'ailleurs, la conclusion est la même: le chef indiquera à la réserve l'emplacement ou la direction de marche qui lui permettra de la retrouver le plus facilement sous sa main pour l'exécution de l'opération présumée s'il en a pressenti une, ou pour exécuter celle que lui dicteront les événements s'il n'en a présumé aucune.

Car il est essentiel que la réserve reste sous la direction du chef de l'unité; lui seul a le droit d'en disposer; en elle réside sa ressource principale pour la conduite du combat et le plus souvent, une fois celui-ci engagé, son unique moyen d'intervention. Dès l'instant que le feu acquiert quelque intensité, tout ce qui est dans la ligne des tirailleurs échappe à son influence immédiate; sur ce point, les relations de guerre sont unanimes; il ne peut plus agir que par le moyen des troupes qu'il a gardées à sa disposition. Il exerce alors son commandement en observant attentivement les péripéties de la lutte dans laquelle sont engagés ses tirailleurs afin d'y conformer, à l'instant et au lieu propices, l'action des subdivisions de réserve.

De là cette conséquence que la place du chef de compagnie est à l'endroit d'où il peut le mieux suivre les péripéties du combat par le feu. Il est clair que si cet endroit est en même temps celui d'où il pourra le plus facilement diriger sa réserve, toutes les conditions désirables seront réunies. Mais ce cas parfait ne se présentera pas toujours; l'alternative se posera, ou de négliger un meilleur poste d'observation pour rester à proximité de la réserve, ou de s'éloigner d'elle au bénéfice de l'observation. C'est cette seconde solution qu'il préférera, quitte à prendre toutes mesures pour en atténuer les inconvénients; il la préférera pour cette raison élémentaire qu'il lui serait impossible de faire intervenir sainement sa réserve s'il ignorait les circonstances du combat; cette ignorance le priverait du fondement même des dispositions qu'il doit adopter et des ordres qu'elles nécessitent. Il va sans dire, d'autre part, qu'il serait tout aussi peu sage de se mettre hors de communication avec la réserve, la conception

la plus claire des dispositions à prendre ne servant de rien si le moyen de les appliquer fait défaut.

Le règlement indique deux procédés pour établir la communication, dont l'un relève du chef de compagnie, l'autre de l'officier commandant directement les subdivisions de réserve. Le premier consiste dans la mise à la disposition du capitaine, du sergent-major et de deux plantons. Est-il besoin d'ajouter que si, dans certains cas, ces plantons ne suffisent pas, le capitaine s'en adjoindra un plus grand nombre? On peut prévoir, par exemple, l'envoi d'estafettes étant impossible, qu'une chaîne d'hommes d'abri en abri et à portée de la voix les uns des autres sera établie. On peut utiliser aussi les fanions à signaux, pour le cas où des signes de la main ou du sabre ne suffiraient pas¹.

En tout état de cause, il sera avantageux de désigner, une fois pour toutes, les deux ordonnances réglementaires et de les dresser à se rendre d'office et promptement auprès du capitaine dès l'ordre de fractionnement.

Le second moyen est celui du § 179 : Chaque section désigne un homme qui reste continuellement en liaison par la vue avec le chef de la compagnie. Le commandant de la réserve, très particulièrement, doit tenir la main à ce que cette prescription soit observée.

Enfin, un troisième moyen et de beaucoup le plus efficace de garder le contact, sera l'initiative du commandant de la réserve. Car, de même que le chef doit, dans la mesure du possible, faciliter la tâche de ses subordonnés, de même le subordonné doit tout mettre en œuvre pour seconder son chef.

L'INITIATIVE DU COMMANDANT DE LA RÉSERVE

Comment le commandant de la réserve exercera-t-il son initiative? C'est le moment de rappeler les termes du règlement français dont il a été question lors de l'examen du but de l'instruction : le subordonné reste constamment dans la dépen-

¹ Un officier français, le lieutenant Baron, du 6^e d'infanterie, a examiné dans une petite brochure originale un moyen d'établir des communications dans des cas analogues à celui qui nous occupe. Il préconise le système sémaphorique de la marine, les signaux étant transmis par le mouvement des bras ou à longue distance, par fanions. Sa brochure est intitulée : *Les liaisons par signaux à bras entre les petites unités d'infanterie*. (Paris 1908, Henri-Charles Lavaudelle, éditeur.) Ses propositions seraient difficilement applicables à notre infanterie de milice, vu les longueurs de l'instruction, mais peuvent suggérer cependant des procédés simplifiés de communication.

dance du but assigné (*Revue militaire suisse*, 1908, p. 347). Son chef lui a dit ses intentions sur l'utilisation de la réserve ; son initiative s'emploiera à assurer cette utilisation au mieux, lorsque l'heure en sera venue. A cet effet, il a une double obligation : 1^o garder le contact avec son chef, pour que celui-ci puisse l'atteindre sans peine et lui communiquer ses instructions et ses ordres ; 2^o se tenir continuellement au courant de la situation, afin que, lorsque l'ordre d'agir lui parviendra, il l'exécute sans hésitation de la façon la plus conforme aux exigences.

Prenons l'exemple d'une compagnie encadrée dans l'offensive. Le capitaine a déployé sa ligne de feu, deux sections, sur un front de 150 à 200 m., et garde derrière le centre une réserve de deux sections également, qui, sous le commandement du premier-lieutenant X, se tiendra prête à renforcer la ligne de tirailleurs. Lui-même porte son attention sur ce qui se passe dans cette dernière et en avant d'elle.

Le premier-lieutenant X, désignera un homme qui suivra tous les mouvements du capitaine et l'avertira des signes et des déplacements de celui-ci. Cela ne le dispensera pas de se porter lui-même en avant, sans perdre, naturellement, le contact avec sa troupe, tant pour rester personnellement, si possible, en communication avec son chef, qu'afin de s'orienter sur la situation dans la ligne de feu, et, le cas échéant, sur le terrain et les cheminements qu'il empruntera pour marcher en avant. Si besoin est, il chargera aussi des patrouilles de ce soin. Ayant ainsi tout ordonné pour n'être pas pris à l'improviste, il attendra que les événements lui dictent sa conduite. Nous disons les événements et non les ordres de son chef, car il a reçu tous ceux qu'il pouvait attendre dans les circonstances présentes. Le reste le regarde exclusivement. Il sait qu'il doit se tenir à la disposition du capitaine pour renforcer, le cas échéant, la ligne de feu ; c'est le but qui lui a été assigné ; à lui d'arrêter, souverainement, les moyens de l'atteindre ; choisir les endroits que les déplacements du combat l'engageront à gagner pour être le mieux à même d'exécuter le déploiement projeté, choix du moment de les gagner, façon de le faire, tant au point de vue des cheminements que des formations. C'est par la prise des résolutions de ce genre qu'il exercera sa légitime initiative ; il n'a pas d'ordres à recevoir pour cela ; ce serait une faute grave que d'en attendre ; il doit les énoncer lui et nul autre, de sa propre et unique autorité,

car ce sont des mesures d'exécution de l'ordre supérieur et plus général qui lui a été prescrit. Si l'on voulait chercher un point de comparaison, on le trouverait dans le domaine du droit public, par exemple, où tout chef de service donne des ordres d'exécution en application d'une ordonnance arrêtée par le Chef du Département ou le Conseil fédéral qui, lui-même, agit en vertu d'une loi de l'Assemblée fédérale. Dans la rédaction de son ordonnance, le Conseil fédéral s'inspire de la loi, mais arrête librement, de sa propre initiative, les mesures et application qu'elle comporte. Le chef de service fait de même, en rédigeant ses circulaires et ses instructions au personnel subalterne. Tous ces magistrats et fonctionnaires reçoivent des ordres d'une instance supérieure, en exécution desquels ils en formulent à leur tour, sans attendre que ces derniers leur soient dictés. Chacun est souverain dans son domaine, n'ayant d'autre mission que d'assurer, sous sa responsabilité et par les moyens dont il choisit les plus appropriés, l'exécution de l'ordre suprême, la loi.

Telle la hiérarchie du commandement : le commandant de bataillon a fixé la loi au chef de compagnie : « Vous attaquerez la colline en face, entre le grand peuplier et la petite maison au toit rouge ». A son tour, le capitaine a arrêté son ordonnance d'exécution, dont un article s'adresse spécialement au commandant de la réserve : « Conformez-vous aux mouvements de la ligne de tirailleurs et tenez-vous prêt à la renforcer sur mon ordre ». Au commandant de la réserve maintenant à prendre ses dispositions pour que, quand l'ordre de renforcer lui arrivera, il soit en mesure de l'exécuter au mieux. Naturellement, au nombre de ces dispositions figureront celles qui permettront à son chef de l'atteindre le plus rapidement et le plus sûrement ; il fera donc en sorte de le tenir au courant des déplacements de sa subdivision.

Les limites de son initiative sont ainsi nettement tracées. Il doit cependant envisager l'éventualité où il serait obligé de les dépasser. Elle peut se produire. Que faire si le chef de compagnie allait se trouver empêché, pour un motif ou pour un autre, d'envoyer son ordre de renforcer ? Il n'est pas même nécessaire de prévoir pour cela une mise hors de combat. D'autres suppositions sont admissibles. En voici une, par exemple : La ligne de tirailleurs, surprise par un événement imprévu, ou sous l'empire d'une panique sans raison, bat précipitamment en retraite.

Le chef de compagnie, instinctivement, se précipite vers les fuyards pour les reporter face à l'ennemi. Que fera le commandant de la réserve ? En présence de cette situation nouvelle, restera-t-il là à attendre les ordres que son chef lui aurait donnés si moins pressé de payer de sa personne ? Non, n'est-ce pas ? Il prendra son parti sans plus attendre. Suivant le terrain, suivant la nature de l'événement, il jettera tout ou partie de sa réserve déployée en avant pour réentraîner les tirailleurs, où la déployera sur place pour les recueillir ; bref, il se déterminera et agira de son propre mouvement.

Cette initiative-là est plus étendue que celle prévue plus haut ; elle ne s'exerce pas seulement dans la dépendance du but assigné par le chef, elle empiète sur les décisions que ce dernier s'était réservées. Il entendait rester maître du moment où il disposerait de la réserve ; le but assigné au commandant de celle-ci était uniquement de la tenir prête pour ce moment-là ; mais, les circonstances sont devenues telles que le commandant s'est considéré comme tenu d'outre passer sa mission ; la situation lui a assigné un nouveau but : le renforcement immédiat et non plus seulement la préparation du renforcement ; le commandant s'est mis en lieu et place de son chef ; il a supposé l'ordre qu'il aurait reçu si, dans la rapidité de l'événement, un ordre avait pu être donné.

En résumé, les exemples d'initiative ci-dessus imaginés sont une application aux officiers de compagnie des principes affirmés par les §§ 235 et suivants du règlement. Ces articles indiquent les deux degrés de l'initiative. Le § 235 est l'article fondamental : la volonté du chef supérieur doit pénétrer tous ses subordonnés. Pourquoi ? Parce qu'ils auront à s'en inspirer sans autres directions quand elle ne pourra se manifester expressément par des ordres de détail. Le § 236 fait observer, en effet, que même avec des troupes peu nombreuses, un chef ne saurait exercer partout, par sa présence, une influence immédiate sur la marche de l'action ; il ne peut l'exercer que par intermédiaire ; de là le choix des moyens abandonné aux sous-ordres pour l'accomplissement de leur tâche. C'est l'initiative que l'on peut appeler du premier degré.

Le § 237 fait un pas de plus. L'indépendance dont jouissent les sous-ordres va jusqu'à leur imposer le devoir d'agir de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité dans des

situations que le chef supérieur n'a pu prévoir. C'est l'initiative du deuxième degré.

Mais de toutes façons, — restriction apportée aux exagérations de l'initiative par le § 238, — « la volonté d'agir et la joie de la responsabilité » qui sont parmi les plus précieuses qualités d'un chef, « ne doivent être employées que dans la poursuite du but général. » De toutes façons aussi, — seconde restriction introduite par le § 239, — le chef supérieur conserve son droit de contrôle. « Il doit intervenir lorsque l'unité d'action de l'ensemble risque d'être compromise par des mesures malheureuses d'un sous-ordre. »

Enseignements historiques.

Cette question de l'initiative et de ses limites est si importante, qu'au risque d'interrompre par une longue parenthèse l'étude des mouvements de la réserve de compagnie, il est utile d'insister. L'histoire des guerres est très riche en exemples d'avantageuses ou de malencontreuses initiatives de commandants en sous-ordre. Ceux qui vont être rappelés sont le fait de commandements d'une certaine envergure, mais ils valent pour tous les échelons de la hiérarchie. En effet, les principes de l'indépendance du commandement sont les mêmes pour tous les chefs en sous-ordre et doivent être appliqués par eux tous dans le même esprit, par le simple chef de section ou de compagnie aussi bien que par le commandant d'un haut état-major. C'est même au moment où l'on dirige des unités subalternes qu'il convient le mieux de les examiner et de s'en pénétrer ; le cerveau jeune et souple se formera à la pratique raisonnée de l'initiative ; l'officier en conservera l'habitude sa carrière durant ; il ne sera pas plus embarrassé de déterminer les limites de son « droit d'initiative » quand il sera à la tête d'une brigade que quand il commandait la réserve de sa compagnie.

La division de la garde japonaise à Yangtsuling. — En 1904, la première armée japonaise, sous les ordres du général Kuroki, en marche sur Liao-Yang depuis l'Est, devait franchir les passes de Yushuling et de Yangtsuling défendues par les Russes. L'attaque eut lieu le 31 juillet dès le premier matin. La 12^e division, à droite, enleva le passage de Yushuling de vive force par une opération, à laquelle tous ses éléments coopérèrent avec en-

semble et vigueur. A gauche, la garde eut moins de succès devant Yangtsuling.

Son chef, le général Hacegawa, avait disposé son attaque sur trois colonnes. Au centre, le 3^e régiment donna énergiquement et s'empara des premières positions qu'il devait enlever; il dut alors stopper pour attendre le mouvement des colonnes voisines. A gauche, la 1^{re} brigade ayant comme objectif le flanc droit des Russes, refoula d'abord quelques troupes avancées; entre midi et une heure, elle se trouva face à une hauteur escarpée et dénudée qui lui parut fortifiée et occupée solidement. Son commandant, général Asada, jugea l'attaque trop difficile et s'abstint.

A droite, le 4^e régiment avait aussi suspendu son mouvement. Il fallut les instances du divisionnaire pour qu'il le reprit. Il s'y décida après 4 heures du soir, lorsqu'un renfort de la 2^e division gardée en réserve par Kuroki, vint agir sur son aile extérieure. Le combat dura alors jusqu'à la nuit, pendant laquelle les Russes évacuèrent leur position sans être inquiétés. Le contact fut rompu.

Le colonel Gertsch, exposant ces incidents, et après avoir constaté que la 1^{re} brigade aurait pu mener son attaque sans plus de peine que le 3^e régiment, ajoute le commentaire suivant :

D'après nos notions européennes, nous devons naturellement nous étonner que le commandant de division ait enduré la conduite de la 1^{re} brigade et du 4^e régiment qui n'attaquèrent pas. Mais ainsi s'affirme la remarquable conception de l'indépendance des chefs qui règne dans l'armée japonaise. Le général Hacegawa aurait heurté cette conception s'il avait imposé l'exécution de son ordre. Après qu'il l'eut formulé, il devait s'en remettre à ses subordonnés du soin de cette exécution. Il n'avait qu'à s'armer de patience, ayant toute confiance que s'ils n'agissaient pas, ils savaient pourquoi. S'il pressa le 4^e régiment de passer à l'attaque, ce fut par force majeure, parce qu'il ne pouvait plus autrement, et il est probable qu'en renouvelant son ordre il en motiva la raison et pria le colonel d'excuser cette immixtion dans ses compétences¹.

Notre règlement d'exercice suisse n'autorise pas une souveraineté aussi libre du sous-ordre ni une confiance ou un désintéressement aussi absolus du supérieur. Que l'on examine à la lumière de ses prescriptions les résolutions des trois chefs japonais. On constate d'abord que celles du général Asada et du commandant du 4^e régiment sortent du cadre du § 236 qui laisse au subordonné le choix des moyens. L'abstention des deux officiers

¹ *Vom Russisch-Japanischen Kriege 1904-1905*, p. 123.

supprime jusqu'à ce choix puisqu'elle nie la possibilité de l'attaque par aucun des moyens dont ils disposent, au moins au moment de la réception de l'ordre. Il faut donc admettre l'application du § 237: une fois en face de l'ennemi, les deux officiers s'estiment dans une situation que leur chef n'a pu prévoir et l'apprécient librement ils suspendent jusqu'à nouveau fait l'exécution de sa résolution. Mais en ce faisant, ils violent la restriction du § 238 qui ne leur laisse la liberté d'appréciation et par conséquent la joie de la responsabilité que dans les limites où l'autorise la poursuite du but général. Ce but général c'est l'enlèvement de la position et cet enlèvement n'est possible que par la bataille. L'abstention est le refus de la bataille. Donc, aux yeux du règlement suisse, les deux officiers ont outrepassé leur droit d'initiative; ils n'ont pas exercé celle-ci dans la dépendance du but assigné.

Supposons, pour plus de clarté, que le commandant de la réserve de compagnie dont il a été question plus haut et à qui son capitaine a donné pour instruction de se tenir prêt à renforcer la ligne de feu agisse selon les principes du général Asada. L'ordre lui arrive de renforcer l'aile droite de la ligne qui va plier. Mais il estime cet ordre trop difficile à exécuter; il ne le pourrait qu'en traversant un terrain battu par les balles, ce que son chef ne voit pas. Il reste derrière son abri attendant que l'ennemi ralentisse son feu! Quel plan d'ensemble le capitaine peut-il exécuter si ses sous-ordres comprennent leur initiative de cette façon-là?

Ce n'est pas seulement le § 238 que les deux commandants japonais n'ont pas observé, c'est la disposition appelée ci-dessus fondamentale du § 235; ils ne se sont pas pénétrés de la volonté de leur supérieur. C'est si vrai que le moment vint où le général Hacegawa, avec tous les ménagements possibles et néanmoins au risque de se voir opposer la doctrine et les traditions de l'armée, renouvela son ordre d'attaquer. Il attendit plusieurs heures avant de s'y résoudre. Le règlement suisse n'entend pas qu'il en soit ainsi. Son § 239 aurait imposé au commandant de la Garde d'intervenir afin que l'unité d'action de la division ne fût pas compromise comme elle l'a été.

Ainsi ferait le capitaine, dans notre exemple de la compagnie au combat, à l'égard du commandant de sa réserve qui se serait mal pénétré de sa volonté.

Au dire du colonel Gertsch, les difficultés d'attaque de la position de Yushuling attribuée à la 12^e division ne furent pas moindres que celles auxquelles se heurta la garde à Yangtsuling. L'opération n'en réussit pas moins, l'unité d'appréciation et de volonté du supérieur et de ses sous-ordres ayant procuré la convergence des efforts. Tandis qu'à la Garde, le décousu des efforts fut la conséquence de la divergence des volontés.

La brigade Wedell à Mars-la-Tour. — Le 16 août 1870, au matin, le 3^e corps d'armée allemand, sous les ordres du général d'Alvensleben, se trouve en face de l'armée du maréchal Bazaine, 25 000 hommes contre 100 000. Au début de son attaque, il a cru n'avoir affaire qu'à une arrière-garde ; mais bientôt il s'aperçoit qu'il n'en est rien ; c'est le gros qu'il a devant lui. D'Alvensleben n'en continue pas moins à attaquer ; il s'agit de retenir l'ennemi jusqu'à ce que le reste de la 2^e armée puisse entrer en scène et, en attendant, comme il l'a dit lui-même, suppléer au nombre par la force morale, attaquer quand même et toujours pour en imposer à l'adversaire par l'énergie de la résolution et la furieuse volonté de vaincre.

Cependant, vers 3 heures après midi, le 3^e corps est à bout de souffle. Malgré la passivité de leur commandement, Bazaine et ses généraux ne peuvent empêcher leurs troupes d'être les plus nombreuses et désireuses de vaincre aussi. Malgré le décousu de leurs opérations, une poussée suffirait pour mettre d'Alvensleben hors de cause. On l'entend murmurer : « Me voilà tout à l'heure dans la situation de Wellington à Waterloo. Je voudrais que le soir ou le 10^e corps fût arrivé. »

Entre 3 et 4 heures du soir, ce souhait reçoit un commencement de réalisation ; le général de Schwarzkoppen, commandant la 19^e division du 10^e corps, arrive à l'extrême gauche du champ de bataille, vers Mars-la-Tour, avec la brigade Wedell, 38^e, de la cavalerie et de l'artillerie. A vrai dire, il ignore la situation exacte ; il sait seulement que la gauche du 3^e corps est fortement pressée et qu'un secours est urgent ; il se croit d'autre part sur la droite de l'ennemi ; enfin, ce dont il est convaincu surtout, c'est que d'une façon ou d'une autre il faut attaquer. Il en donne l'ordre au général Wedell.

Celui-ci n'hésite pas. Sa brigade a parcouru plus de 40 km. depuis le matin et a laissé en route de nombreux traînards ; mais

la fatigue tout à coup est oubliée et le chef ne songe qu'à exécuter l'ordre qu'il reçoit. Il forme sa brigade en une longue ligne face à des hauteurs où des bataillons nombreux venaient d'apparaître. La division française de Cissey atteignait en effet, à ce même moment le champ de bataille.

La brigade Wedell était composée des 16^e et 57^e régiments. Le 16^e qui formait la gauche fut le premier au feu ; descendant d'une crête en une masse serrée, il surprend le 43^e régiment français dont les faisceaux sont formés. Les soldats sautent sur leurs armes.

«...En nous voyant surgir les bataillons allemands restent silencieux et pressent le pas ; ils ne sont plus qu'à 100 mètres ! Aussitôt nos soldats ouvrent d'eux-mêmes, avec un admirable sang-froid, un feu à volonté sur l'ennemi dont on voit distinctement la pointe des bayonnettes.

» Nos deux bataillons sont tout déployés ; leurs feux convergent sur les colonnes prussiennes... la masse opposée s'effondre devant nous comme coupée par le ventre ; on entend distinctement les cris des blessés, la voix des officiers ; on voit leurs gestes de surprise ; on aperçoit les chefs agitant leur sabre pour entraîner leurs soldats, malgré la mort qui frappe à coups redoublés. Un officier monté sur un cheval blanc, passe au galop devant tout le front de la ligne allemande. Vains efforts ! Le sol est couvert de cadavres et bientôt nous voyons remonter toute cette masse en déroute complète et emportée comme dans un tourbillon. L'hécatombe avait duré à peine cinq minutes^{1.}»

Le 57^e régiment est mis lui aussi en pleine déroute. La brigade qui comptait 95 officiers et 4546 hommes laissa sur le terrain 72 officiers et 2542 soldats.

L'attitude est ici toute différente de celle des commandants japonais à Yangtsuling. Le général Wedell ne dit pas : l'attaque est trop difficile, j'attendrai des renforts. Il se pénètre de la volonté de son chef qui est d'attaquer et il attaque. A vrai dire, il aurait peut-être pu choisir d'autres moyens d'exécution que ceux qu'il a employés ; les auteurs ne se sont pas fait faute de les lui reprocher² ; mais au point de vue qui nous intéresse,

¹ Récit du colonel de Courson, reproduit par Pierre Lehautcourt, *Histoire de la guerre de 1870-71*, tome V, p. 282.

² Voir entre autres, dans la *Revue militaire générale*, juin 1908, un article du général Cherfils : *En marge de la bataille de Rezonville*.

celui de la dépendance ou de l'indépendance du commandement, il a agi de façon irréprochable. Si l'on veut, comme dans le cas de Yangtsuling, invoquer le règlement suisse, on se trouve dans un cas d'application des § 235, 236 et 238.

Et pour revenir à notre commandant de la réserve de compagnie, nous ajouterons qu'à l'ordre de renforcer la ligne de feu il devra obéir comme le général de Wedell à Mars-la-Tour, au risque de subir le même sort, mais en choisissant ses procédés d'exécution de façon à l'éviter si possible.

La division Perponcher aux Quatre-Bras. — Le 15 juin 1815, au soir, tandis que Napoléon avait depuis plusieurs heures franchi la Sambre, occupé Charleroi et repoussé vers le Nord-Est les premières troupes prussiennes, Wellington, possédé par une idée préconçue, attendait l'attaque française plus à l'ouest, par Mons. Son armée était extrêmement disséminée, à telle enseigne que pour la rassembler sur le centre deux journées étaient nécessaires, trois pour la concentration sur une aile. La division Perponcher formait l'extrême-gauche, entre Nivelles et les Quatre-Bras, ce dernier point à une quinzaine de kilomètres de l'extrême-droite prussienne. Napoléon s'avancait, comme on sait, vers l'intersection des deux armées ennemis.

Entre 7 et 8 h. du soir, Wellington résolut une première concentration mais par division seulement. L'ordre envoyé au général Perponcher lui prescrivait de se concentrer sur son aile droite, vers Nivelles, c'est-à-dire à l'ouest. La conséquence de ce mouvement était d'éloigner les deux armées l'une de l'autre, et d'élargir la brèche par laquelle les Français voulaient pénétrer.

L'ordre parvint au général Perponcher à minuit. Ce dernier connaissait mieux que son chef, à Bruxelles, c'est-à-dire éloigné de 35 kilomètres, à quoi s'en tenir sur les dangers de la situation. Il savait que les Prussiens avaient été refoulés par la droite française tandis que la gauche avait abordé le bataillon le plus avancé de sa brigade des Quatre-Bras. Ce bataillon s'était replié sur son gros.

Le général Perponcher admit que si son chef avait été sur les lieux, il ne lui aurait pas envoyé l'ordre de concentration sur Nivelles ; non seulement il n'évacua pas les Quatre-Bras, mais quittant personnellement Nivelles, il conduisit deux bataillons de renfort à son aile gauche. Ces deux bataillons avec la brigade

Saxe-Weimar furent le noyau des troupes qui, le lendemain, résistèrent victorieusement au maréchal Ney. Si Perponcher avait exécuté l'ordre de Wellington, la manœuvre anglo-prussienne n'aurait pu s'exécuter à Waterloo.

Ce cas relève de l'article 237 de notre règlement ; le général Perponcher a agi de sa propre initiative et sous sa responsabilité dans une situation que son chef n'avait pu prévoir.

A noter qu'en prenant cette initiative, le général anglais n'agissait qu'en apparence en opposition à son chef. Là est la différence entre lui et les officiers japonais de Yangtsuling appliquant, par hypothèse, ce même article 237. L'intention de Wellington était bien de se préparer à recevoir les Français ; c'est à cette fin qu'il commençait la concentration de son armée ; son erreur résida dans le choix des points de concentration. En rectifiant selon sa plus exacte connaissance des faits celui indiqué à sa division, Perponcher agissait donc en conformité du but général poursuivi par son chef. C'est si vrai que, mieux informé, ce dernier n'hésita pas à faire affluer le lendemain de nouvelles troupes aux Quatre-Bras et que c'est finalement sur son aile gauche qu'il effectua sa concentration. *(A suivre.)*